



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-224

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes**

75-2023-04-17-00007 - Arrêté préfectoral refusant à la SASU BIOLOGIE RECHERCHE une autorisation à déroger au repos dominical. (3 pages) Page 3

## **Préfecture de Police /**

75-2023-04-18-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N 2023-040[REDACTED] portant modification de l annexe 1 de l arrêté préfectoral n° 2018-653[REDACTED] du 28 septembre 2018 modifié en déclassant une parcelle de l aérodrome de Paris-Le Bourget[REDACTED] en zone côté ville[REDACTED] (4 pages) Page 7

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-04-17-00008 - Arrêté n° 2023-00416[REDACTED] portant mesures de police applicables à Paris à l occasion d appels à manifester du lundi 17 avril 2023 de 18h00 à mardi 18 avril 2023 08h00[REDACTED] (5 pages) Page 12

75-2023-04-15-00001 - ARRETE 2023-00410[REDACTED] portant mesures de police applicables à Paris à l occasion d appels à manifester du dimanche 16 avril 2023 à 8h00 au lundi 17 avril 2023 à 08h00[REDACTED] (5 pages) Page 18

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-04-17-00007

Arrêté préfectoral refusant à la SASU BIOLOGIE  
RECHERCHE une autorisation à déroger au repos  
dominical.

**Arrêté préfectoral refusant à la SASU BIOLOGIE RECHERCHE  
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SASU BIOLOGIE RECHERCHE, dont le siège social est situé 32, avenue des Champs Elysées à Paris 8<sup>ème</sup>, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé de réaliser des soins esthétiques personnalisés à sa clientèle, dans son institut située au 19 rue de Tournon à Paris 6<sup>ème</sup> ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Nationale et Artisanale des Instituts de Beauté et des SPA – CNAIB – SPA ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération des Employés et Cadres FO de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération des entreprises de Beauté – FEBEA ;

Vu l'avis défavorable de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union syndicale CGT commerce, et services de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique – SCID ;

En l'absence de réponse du Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels – SECI ;

En l'absence de réponse du Syndicat commerce interdépartemental Île-de-France – SICO-CFDT ;

En l'absence de réponse du Syndicat National de l'Encadrement du Commerce et des Services – SNECS-CFE-CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat SUD Commerce et Services d'Île-de-France ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du Code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos dominical simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant que la SASU BIOLOGIE RECHERCHE est une entreprise spécialisée dans la fabrication et la vente de ses produits cosmétiques ainsi que de dispense de soins esthétiques personnalisés et de bien-être ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, le repos dominical n'est donc pas préjudiciable au public ;

Considérant que l'argument de perte de clients présumés qu'induirait la proximité immédiate d'une zone touristique internationale ne peut être retenu pour justifier une demande d'ouverture dominicale ;

Considérant que pour l'année 2022, l'établissement peut bénéficier de 12 ouvertures dominicales prévues pour la branche « parfumerie-cosmétique, esthétique et parapharmacie » conformément aux dispositions de l'arrêté de la maire de Paris en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromettrait le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi, au vu des données fournies par l'établissement demandeur sur son chiffre d'affaires, que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Est refusée à la SASU BIOLOGIE RECHERCHE l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé de réaliser des soins esthétiques personnalisés à sa clientèle, dans son institut située au 19 rue de Tournon à Paris 6<sup>ème</sup> .

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 3 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SASU BIOLOGIE RECHERCHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 17 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris  
SIGNÉ  
Christophe AUMONIER

Préfecture de Police

75-2023-04-18-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N 2023-040

portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté  
préfectoral n° 2018-653

du 28 septembre 2018 modifié en déclassant une  
parcelle de l'aérodrome de Paris-Le Bourget  
en zone côté ville

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-040**  
**portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653**  
**du 28 septembre 2018 modifié en déclassant une parcelle de l'aérodrome de Paris-Le Bourget**  
**en zone côté ville**

**Le préfet délégué,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;  
Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;  
Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;  
Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le code de transports ;  
Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;  
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;  
Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;  
Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;  
Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;  
Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;  
Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;



Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu la saisine du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Considérant la demande du groupe Aéroport de Paris (ADP Le Bourget) relative au déclassement définitif en zone côté ville d'une parcelle sur la zone India de Paris-Le Bourget;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Modification de zonage**

La parcelle actuellement située en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé sur le carroyage B188 du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé et sur l'annexe 1 du présent arrêté fait l'objet d'un classement côté ville.

La limite entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et la zone côté ville de la parcelle visée supra actuellement située en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, est définitivement déplacée conformément au tracé figurant à l'annexe 2 du présent arrêté (régularisation).

La limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public interdisant tout accès aux personnes non autorisées. Elle se caractérise par une clôture de sûreté aux normes OACI.

### **Article 2 :**

La cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris CDG et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le 18 avril 2023

**Pour le préfet délégué à la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle,  
du Bourget et de Paris-Orly**

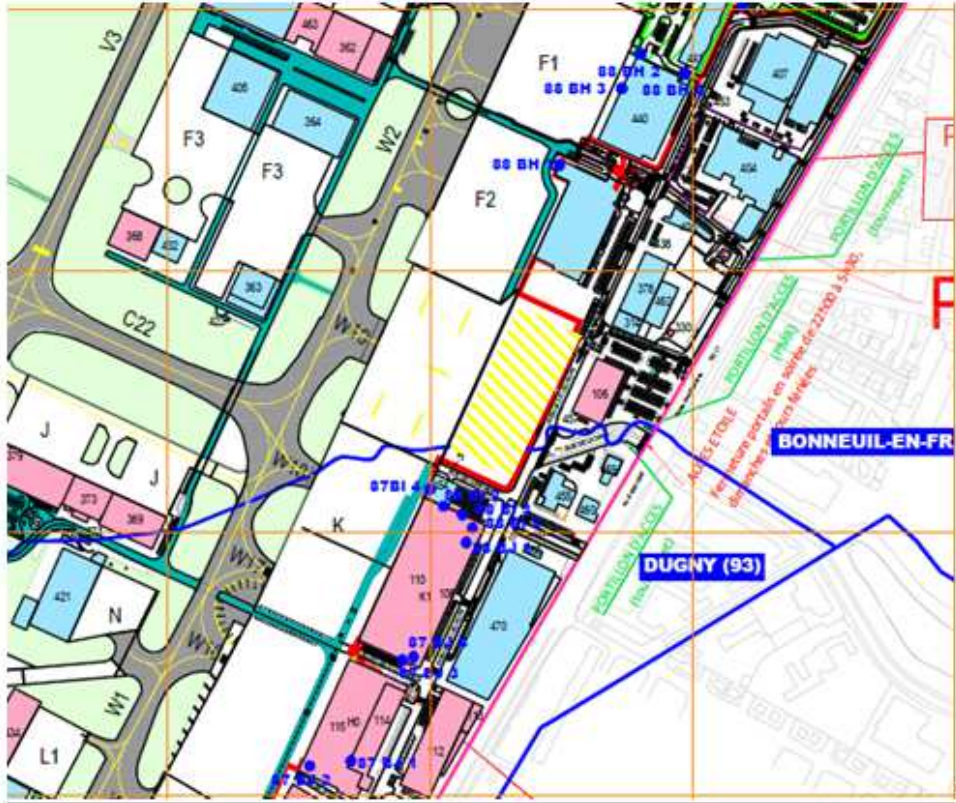
**Benoît PICHARD**

## Annexe 1

de l'arrêté préfectoral n° 2023-040  
portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653  
du 28 septembre 2018 modifié en déclassant une parcelle de l'aérodrome de Paris-Le Bourget  
en zone côté ville

**Plan actuel : identification de la limite frontière sûreté actuelle : trait rouge ¶**

**Grillagée jaune la zone à déclasser côté ville. ¶**

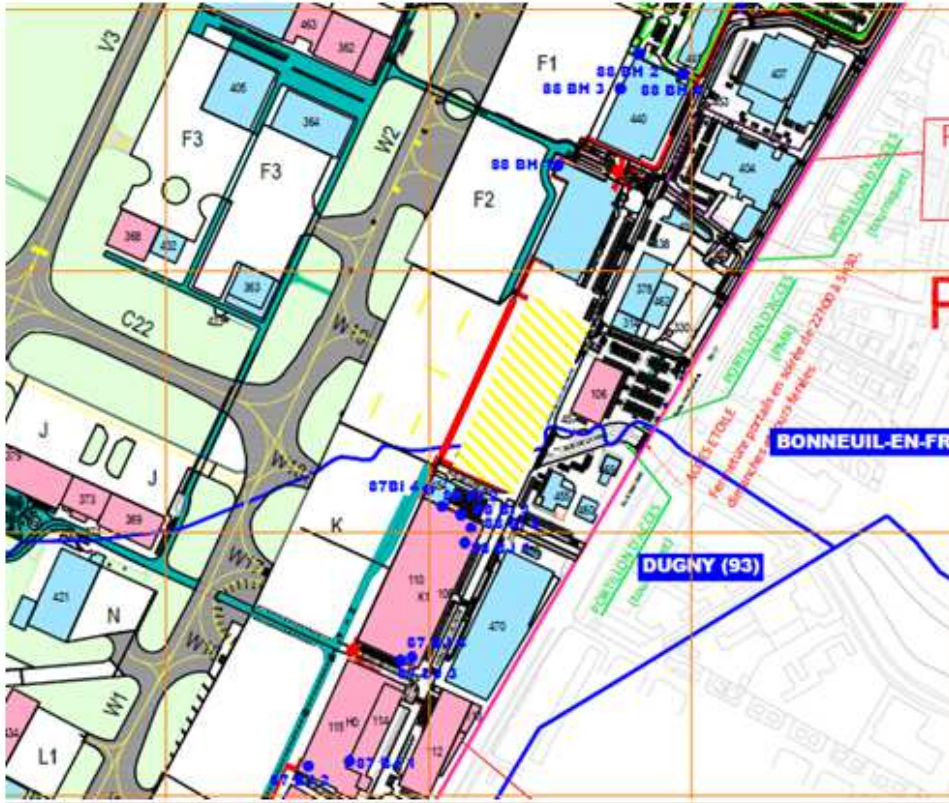


## Annexe 2

de l'arrêté préfectoral n° 2023-040  
portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653  
du 28 septembre 2018 modifié en déclassant une parcelle de l'aérodrome de Paris-Le Bourget  
en zone côté ville

Plan futur après déclassement en côté ville de la zone grillagée jaune

¶



Préfecture de Police

75-2023-04-17-00008

Arrêté n° 2023-00416

portant mesures de police applicables à Paris à  
l'occasion d'appels à manifester du lundi 17  
avril 2023 de 18h00 à mardi 18 avril 2023 08h00

**Arrêté n° 2023-00416**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du**  
**lundi 17 avril 2023 de 18h00 à mardi 18 avril 2023 08h00**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et R\* 116-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas ; que, conformément à l'article R. 116-2 du même code ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels à se rassembler d'opposants à la réforme des retraites sur le Parvis de l'Hôtel de Ville le lundi 17 avril 2023 en soirée, au moment de l'allocution du Président de la République prévue à 20 heures ; que dans le contexte revendicatif tendu, notamment à la suite de la promulgation de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente s'agrègent à ce rassemblement puis se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs de s'en prendre à nouveau aux forces de l'ordre et commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, à l'image des 112 interpellations et 74 blessés parmi les forces de l'ordre lors des manifestations sauvages qui ont suivi la décision du Conseil Constitutionnel le vendredi 14 avril dernier ;

Considérant, par ailleurs, le risque d'installation d'un campement par des associations de soutien aux migrants en quête de solutions d'hébergement sur ce parvis ou à ses abords ; que cette occupation privative de la voie publique n'a pas été autorisée par la maire de Paris, autorité gestionnaire du domaine public routier de la Ville de Paris, ni déclarée auprès des services de la préfecture de police ;

Considérant en outre l'organisation de la manifestation festive la « Nuit des Relais de Paris », course en relais permettant de soutenir des projets à fort impact en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et contre les violences prévue le mardi 18 avril 2023 sur ce même parvis, lequel est d'ores et déjà mis à contribution dès ce lundi 17 avril 2023 avec le montage des structures (tentes et scènes) et la mise en place du matériel nécessaires à l'organisation de cet événement ; qu'il apparaît que l'ensemble du matériel ainsi installé rend le site incompatible avec des manifestations, le matériel étant susceptible de servir de projectile contre les forces de l'ordre ; que, par ailleurs, les installations de la « Nuit des relais de Paris » sont de nature à compliquer l'intervention des forces de police et les opérations de maintien de l'ordre en cas de manifestation ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie sont particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue pour la sécurisation des cortèges et événements et qu'en outre, que cette mobilisation s'inscrit également dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure également pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques ;

Vu l'urgence,

**ARRETE :**

**N°2023-00416**

**TITRE PREMIER**  
**MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES**  
**DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La présence et la circulation des personnes participantes à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du lundi 17 avril 2023 18h00 à mardi 18 avril 2023 08h00 dans les secteurs suivants, délimités par les voies qui y sont incluses :

1<sup>o</sup> Secteur comprenant notamment le parvis de l'Hôtel de Ville et l'Hôtel de Ville :

- Rue Saint-Martin ;
- Quai de Gesvres ;
- Quai de l'hôtel de Ville ;
- Rue du pont Louis Philippe ;
- Rue vieille du temple ;
- Rue du roi de Sicile ;
- Rue de la verrerie ;
- Rue Saint-Martin.

2<sup>o</sup> Secteur de l'Île de la Cité :

- Pont d'Arcole ;
- Quai aux fleurs ;
- Rue du cloître notre Dame ;
- Parvis Notre Dame ;
- Quai du marché neuf ;
- Boulevard du Palais ;
- Pont au Change ;
- Quai de Gesvres.

**TITRE II**  
**MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS**

**Article 2** - Sont interdits à Paris du lundi 17 avril 18h00 à mardi 18 avril 2023 08h00, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**N°2023-00416**

**Article 4** - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 17 avril 2023

SIGNÉ

**Laurent NUÑEZ**

**N°2023-00416**



## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-04-15-00001

ARRETE 2023-00410

portant mesures de police applicables à Paris à  
l'occasion d'appels à manifester du dimanche  
16 avril 2023 à 8h00 au lundi 17 avril 2023 à  
08h00

**Arrêté n° 2023-00410**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du**  
**dimanche 16 avril 2023 à 8h00 au lundi 17 avril 2023 à 08h00**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application des articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, pour le premier, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, et, pour le second, réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant le contexte social tendu et revendicatif actuel et notamment après la 12<sup>ème</sup> journée de mobilisation contre la réforme des retraites le jeudi 13 avril 2023 et vendredi 14 avril 2023 jour où le Conseil Constitutionnel a rendu sa décision sur la conformité à la Constitution dont a été saisi celui-ci, il existe des risques sérieux pour que des éléments

déterminés, radicaux et à haute potentialité violente, dont les mots d'ordre excèdent la seule réforme des retraites, répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords du Conseil Constitutionnel notamment, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant à cet égard que le jeudi 16 mars 2023 dans le cadre de l'annonce par le gouvernement du recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, un rassemblement place de la Concorde de plus de 6000 personnes a dégénéré en violences urbaines dont certains éléments radicaux s'en sont pris aux forces de l'ordre et ont commis des dégradations sur le chantier de la place de la Concorde et des biens alentours outre les incendies de poubelles déversées sur la route et ceux de 10 voitures ayant entraîné des dégradations sur la vitrine d'une agence immobilière et un compteur électrique nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que le vendredi 17 mars 2023 également, un nouveau rassemblement spontané sur la place de la Concorde a entraîné des troubles graves à l'ordre public, en particulier de nouvelles dégradations importantes, notamment sur le chantier de l'Obélisque et de nouvelles prises à partie des forces de l'ordre ;

Considérant que, depuis lors, des manifestations spontanées et des actions de blocage contre le projet de réforme des retraites ont eu lieu presque quotidiennement à Paris, ayant engendré un grand nombre d'interpellations en raison de la multiplication des exactions commises contre les biens ; que ces manifestations ont également été marquées par une montée de la violence envers les forces de l'ordre et d'atteintes physiques à leur rencontre ;

Considérant que le jeudi 13 avril 2023, les abords du Conseil Constitutionnel ont été bloqués par des poubelles, modalité d'action visant à exercer une pression sur le Conseil, ce qui a nécessité l'intervention d'un grand nombre de forces de sécurité intérieure afin de pouvoir protéger l'entrée et éviter toute interruption intempestive ;

Considérant que la décision n° 2023-849 DC du 14 avril 2023 prise par le Conseil Constitutionnel sur la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et celle portant le n° 2023-4 RIP du 14 avril 2023 sur la proposition de loi visant à affirmer que l'âge légal de départ à la retraite ne peut être fixé au-delà de 62 ans, a entraîné des rassemblements non déclarés le 15 avril 2023; que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente se sont constitués en cortèges sauvages, avec pour objectifs de s'en prendre à nouveau aux forces de l'ordre et commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces

Considérant que dans ce contexte alors que la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a été promulguée et publiée au journal officiel du 15 avril 2023, il existe à nouveau un risque important de rassemblements non déclarés le 16 avril 2023 aux abords du siège de cette juridiction ; que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente sont susceptibles de se constituer en cortèges sauvages dans ce secteur, avec pour objectifs de s'en prendre à nouveau aux forces de l'ordre et commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue ce jour là pour la sécurisation de nombreux rassemblements ; que cette mobilisation s'inscrit également dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure également pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et

institutions sensibles et symboliques que sont notamment le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat, l'Opéra Garnier ainsi que les artères commerçantes en particulier de l'avenue de l'Opéra ;

Vu l'urgence,

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La présence et la circulation des personnes participantes à des cortèges, défilés et rassemblements **non déclarés** ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du dimanche 16 avril 2023 à 8h00 au lundi 17 avril 2023 à 08h00, dans le secteur comprenant notamment le Conseil d'Etat, le Conseil Constitutionnel, l'Opéra Garnier et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Rue de Rivoli dans sa partie comprise entre la rue de Marengo et la rue de Rohan ;
- Rue de Rohan ;
- Avenue de l'Opéra ;
- Place de l'Opéra ;
- Rue du 4 Septembre dans sa partie comprise entre la place de l'Opéra et la Place de la Bourse ;
- Place de la Bourse dans sa partie comprise entre la rue du 4 Septembre et la rue de la Banque ;
- Rue de la Banque ;
- Rue de la Vrillière ;
- Rue Croix des Petits Champs ;
- Rue Saint-Honoré ;
- Rue de Marengo.

### **TITRE II**

#### **MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS**

**Article 2** - Sont interdits à Paris du dimanche 16 avril 2023 à 08h00 au lundi 17 avril 2023 à 08h00, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** – La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 15 Avril 2023

**Laurent NUÑEZ**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.